

VD_FINDINFO HC / 2013 / 307 vom 7. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___307

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 307 du 7 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 307 del 7 maggio 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 96b al. 3 LOJV, 96d al. 2 LOJV, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH), 63 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

L'appelant doit justifier d'un intérêt digne de protection à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 119), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357).

E. 1.2

La décision par laquelle la Présidente du Tribunal d'arrondissement a déclaré l'acte de l'appelante irrecevable met fin au procès. Il s'agit dès lors d'une décision finale, susceptible d'appel. Par ailleurs, les conclusions de la requête déposée devant le tribunal d'arrondissement portent sur un montant de 30'000 francs, de sorte que la limite de l'art. 308 al. 2 CPC est sans conteste atteinte. Il convient d'examiner si l'appelante peut se prévaloir de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé, dès lors que le 14 février 2013, soit antérieurement au dépôt du présent appel, elle a saisi le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne d'une nouvelle demande, aux conclusions identiques à celles déposées le 4 septembre 2012 devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Cette requête a été introduite moins de trente jours après le prononcé d'irrecevabilité litigieux, de sorte qu'elle bénéficie des effets de l'art. 63 al.1 CPC (sauvegarde de l'instance), un délai de réponse ayant même été fixé aux défendeurs. Dès lors qu'à la suite du prononcé d'irrecevabilité, les dépens de la partie adverse, par 400 fr., ont été mis à la charge de l'appelante, celle-ci conserve un intérêt juridiquement protégé à interjeter appel. Formé en temps utile et dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt, l'appel est dès lors recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137).

E. 2.2

En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier. Il est complet de sorte que la cour de céans est à même de statuer. Au demeurant, les pièces produites par les intimés ont déjà toutes été versées au dossier de première instance, à l'exception de la requête du 14 février 2013 et de l'avis du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 25 mars 2013. Ces pièces, postérieures au prononcé entrepris, peuvent être admises.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir fait preuve de formalisme excessif en déclarant irrecevable sa demande déposée le 4 septembre 2012 auprès du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Elle estime qu'il y a lieu de considérer que la bonne autorité a été saisie dans la mesure où le seul reproche que l'on peut formuler à l'encontre de cette demande est d'avoir été adressée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne plutôt qu'au Président de ce même tribunal. Au vu de l'art. 63 CPC, qui permet à l'appelante de réintroduire sa demande dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité, elle soutient que l'autorité de première instance a inutilement compliqué la mise en œuvre du droit matériel et fait preuve d'une sévérité excessive.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 96b al. 3 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et inférieure ou égale à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. L'art. 96d al. 2 LOJV prévoit que le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Dans la mesure où le litige porte sur une valeur litigieuse de 30'000 fr., c'est bien le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, et non le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qui est compétent en l'espèce.

E. 3.2

Reste ainsi à examiner quelle est la sanction de l'incompétence du juge saisi. Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. b CPC, après avoir vérifié d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), le tribunal n'entre pas en matière s'il n'est pas compétent à raison de la matière ou du lieu. La sanction est donc, en principe, l'irrecevabilité de la demande, sans

possibilité de transmission de la cause devant l'autorité compétente, au contraire de ce que prévoyait l'art. 61 al. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). L'art. 63 al. 1 CPC dispose que si l'acte introductif d'instance déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Certains auteurs en déduisent que la transmission d'office de l'acte n'a ainsi pas été voulue en première instance et qu'il s'agirait d'un silence qualifié du législateur (Bohnet, CPC commenté, nn. 28-29 ad art. 63). D'autres auteurs sont favorables à la transmission de la cause s'il s'agit du choix de l'autorité collégiale ou du juge unique (Zürcher, ZPO-Komm, n. 17 ad art. 59). Bohnet admet également que l'acte, qui est adressé au bon tribunal mais au mauvais juge ou à la mauvaise cour, est revêtu d'un vice de forme mineur (ATF 118 Ia 241, JT 1995 I 538) et doit être traité par le tribunal compétent (ibidem). Dans sa jurisprudence, la cour de céans a décidé de suivre cette dernière doctrine, conforme à l'économie de la procédure et à la prohibition du formalisme excessif (CACI 11 septembre 2011/236 c. 3b). Au vu de ce qui précède, il apparaît que le prononcé d'irrecevabilité est infondé et que la cause aurait dû être transmise d'office au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, sans qu'il y ait lieu par conséquent de mettre à la charge de l'appelante des frais judiciaires ou des dépens de première instance. L'appel est ainsi admis, la cause étant reportée en l'état au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

E. 4

En application de l'art. 107 al. 2 CPC, la présente décision est rendue sans frais judiciaires de deuxième instance. Les intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), verseront à l'appelante la somme de 400 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.